

Carrier, Lynda (BAPE)

6211-02-132

À: francois.trudel@ville.quebec.qc.ca
Objet: RE: Demande délais réponses - DQ9 / BAPE / Rivière Lorette

De : francois.trudel@ville.quebec.qc.ca [mailto:francois.trudel@ville.quebec.qc.ca]

Envoyé : 28 juin 2017 10:44

À : Carrier, Lynda (BAPE) <Lynda.Carrier@bape.gouv.qc.ca>

Cc : Veronic.Coutu@ville.quebec.qc.ca; marie-france.loiseau@ville.quebec.qc.ca

Objet : RE: Demande délais réponses - DQ9 / BAPE / Rivière Lorette

Bonjour Mme. Carrier.

Tel que convenu, les réponses sont en bleu.

Merci et bonne journée

1. Est-ce que la ville de Québec aurait pu mettre en place une réglementation temporaire (RCI) ou adopter un moratoire sur l'émission des permis de construction dans la zone de la rivière Lorette le temps d'intégrer les modifications au schéma (côtes de crues) suite aux travaux sur la rivière?

Il est de notre compréhension que le BAPE souhaite savoir si un RCI peut avoir comme effet d'imposer un moratoire temporaire sur l'émission d'un permis de construction sur un territoire donné et non s'il eût été opportun pour l'agglomération d'adopter une tel règlement.

On comprend aussi que la « Ville de Québec » fait ici référence à l'Agglomération.

Un règlement de contrôle intérimaire ou une résolution de contrôle intérimaire au Schéma peut avoir les effets décrits à la question. Les dispositions pertinentes se trouvent aux articles 71 et 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2. Vous dites que les constructions datant d'après 1985, ne bénéficient pas de droits acquis (DT1, P46). Précisez de quel type de constructions l'on fait mention (édifices principaux, secondaires, pergolas, etc.)? Pouvez-vous nous déposer les extraits pertinents de la réglementation?

C'est en 1985, suite à l'adoption du Schéma d'aménagement adopté par l'ancienne Communauté urbaine de Québec, que toutes les anciennes villes concernées ont eu l'obligation d'intégrer les normes de protection des rives à leur réglementation d'urbanisme. Considérant que tous les types de constructions ne sont pas soumis aux mêmes normes, il s'agit davantage d'une vérification au cas par cas. Il importe donc que des analyses soient faites auprès des arrondissements et des municipalités concernés afin de confirmer la présence ou non de droits acquis selon les différents critères étudiés.

3. Est-ce que la Ville de Québec dispose d'une réglementation sur l'entreposage dans la bande riveraine?

Les termes utilisés dans la réglementation d'urbanisme de la Ville de Québec et le Schéma d'agglomération sont : le littoral, la rive et la bande de protection. Nous vous invitons à consulter la fiche d'information « 61 contraintes naturelles » déposée lors de la 1^{ière} partie des audiences. Cette fiche identifie de façon graphique chacun de ces concepts.

L'entreposage extérieur est prohibé dans le littoral et la rive d'un cours d'eau régulier.

Dans le cadre de l'actuelle question (bande riveraine), nous présumons que le BAPE souhaite connaître la réglementation s'appliquant à la bande de protection.

L'article 745 du règlement d'urbanisme 1400 stipule que l'entreposage extérieur est autorisé dans la bande de protection d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang illustré au plan de zonage. L'article 747 pour sa part stipule que l'entreposage extérieur est autorisé dans la bande de protection d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac ou d'un étang non illustré au plan de zonage. – voir document ci-joint.

4. Comment la ligne des hautes eaux a-t-elle été déterminée dans un contexte de milieu fortement urbanisé où les signes biologiques sont parfois peu évidents? Comment a été déterminée la zone 0-2 ans ?

Comme il a été mentionné lors de l'audience publique en réponse à cette question, la ligne des hautes eaux a été établie par modélisation hydraulique d'un débit équivalent à la limite d'inondation de récurrence de 1 fois dans 2 ans, selon les règles établies à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (voir Guide d'interprétation version révisée 2015, p.32)*.

François Trudel

Directeur

Division de la planification du territoire

Service de la planification et coordination de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Ville de Québec